

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 430 ARMP/CRD DU 22 JUILLET 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°CO/01/09/00/2011/00006 PASSEE AVEC LA SOCIETE COMPAGNIE DE CONSTRUCTION CIVILE (LES 3C SARL), POUR LES TRAVAUX DE REALISATION D'UN (1) FORAGE UEPO A OUORI DANS LA COMMUNE DE KOMBORI.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 22 mai 2011 de la Commune de Kombori demandant la résiliation de la lettre de commande ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Aucune des parties n'était présente à l'audience ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Kombori a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;



SUR LES FAITS

La Commune de Kombori a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande suscitée, passée avec la société Les 3C SARL pour les travaux de réalisation d'un (1) forage UEPO ; que la société Les 3C SARL, attributaire dudit marché a été régulièrement notifiée le 07 avril 2011 pour un délai d'exécution d'un (1) mois ; que par lettre en date du 10 juin 2011, adressée au maire de la Commune de Kombori, la société a signifié son incapacité à réaliser le forage en raison de l'inaccessibilité du site ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Kombori a notifié le marché à la société Les 3C SARL le 07 avril 2011 pour un délai d'exécution d'un (1) mois ; qu'après deux (2) tentatives d'accès au site, la société Les 3C SARL a, par lettre en date du 10 juin 2011, notifié à la Commune de Kombori son incapacité à réaliser les travaux objet du présent marché pour inaccessibilité du site ;

Considérant qu'à la suite des implantations effectuées sur le site et après deux (2) tentatives des équipes de la société Les 3C SARL, le site se revêt inaccessible ;

Considérant que le CRD a noté que la société Les 3C SARL a vainement tenté d'accéder au site afin de réaliser le forage sus indiqué ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;


DECISION

- Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°CO/01/09/00/2011/00006 passée avec la société compagnie de construction civile (Les 3C SARL), pour les travaux de réalisation d'un (1) forage UEPO à OUORI dans la commune de Kombori ;
- Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société Les 3C SARL par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juillet 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP
Le Président



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie